

Demande de décision préjudicielle introduite par arrêt de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, rendu le 1^{er} juin 2005, dans l'affaire Administration de l'Enregistrement et des Domaines contre Eurodental SARL

(Affaire C-240/05)

(2005/C 193/29)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par arrêt de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, rendu le 1^{er} juin 2005, dans l'affaire Administration de l'Enregistrement et des Domaines contre Eurodental SARL, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 juin 2005.

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Une livraison de biens qui, lorsqu'elle est effectuée à l'intérieur d'un État membre, est exonérée en vertu de l'article 13, Titre A, paragraphe 1, sous e) de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE) ⁽¹⁾ et n'ouvre pas droit à la déduction de la taxe en amont en vertu de l'article 17 de ladite directive, tombe-t-elle dans le champ d'application respectivement de l'article 15, paragraphes 1 et 2 de ladite directive dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 1993 et de l'article 28 quater, titre A, sous a) applicable à partir du 1^{er} janvier 1993, et donc par voie de conséquence dans celui de l'article 17, paragraphe 3, sous b) de ladite directive ouvrant droit à la déduction de la taxe en amont lorsqu'elle est effectuée par un opérateur établi dans un État membre de la Communauté à un opérateur établi dans un autre État membre et lorsque les conditions qui régissent l'application respectivement de l'article 15, paragraphes 1 et 2 de ladite directive dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 1993 et de l'article 28 quater, titre A, sous a) applicable à partir du 1^{er} janvier 1993 sont remplies?
2. Une prestation de services qui, lorsqu'elle est effectuée à l'intérieur d'un État membre, est exonérée en vertu de l'article 13, titre A, paragraphe 1, sous e) de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE) et n'ouvre pas droit à la déduction de la taxe en amont en vertu de l'article 17 de ladite directive, tombe-t-elle dans le champ d'application

de l'article 15, paragraphe 3 dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 1993 (aucune disposition d'exonération n'étant prévue pour 1993) et donc par voie de conséquence dans celui de l'article 17, paragraphe 3, sous b) de ladite directive ouvrant droit à la déduction de la taxe en amont lorsqu'elle est effectuée par un opérateur établi dans un État membre de la Communauté à un opérateur établi dans un autre État membre et lorsque les conditions qui régissent l'application de l'article 15, paragraphe 3 dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 1993 sont remplies?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1

Demande de décision préjudicielle introduite par décision du Conseil d'État (France), rendue le 9 mai 2005, dans l'affaire Nicolae Bot contre Préfecture du Val-de-Marne

(Affaire C-241/05)

(2005/C 193/30)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par décision du Conseil d'État (France), rendue le 9 mai 2005, dans l'affaire Nicolae Bot contre Préfecture du Val-de-Marne, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 juin 2005.

Le Conseil d'État (France) demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par «date de première entrée» au sens des stipulations du premier paragraphe de l'article 20 de la convention d'application de l'accord de Schengen et, notamment, si doit être regardée comme «première entrée» sur le territoire des États parties à cette convention toute entrée intervenant à l'issue d'une période de six mois n'ayant donné lieu à aucune autre entrée sur ce territoire, ainsi que, dans le cas d'un étranger qui effectue des entrées multiples pour des séjours de courte durée, toute entrée suivant immédiatement l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la précédente «première entrée» connue.